

La gazette des élus référents de sécurité routière

Numéro 4 - Décembre 2022

RAPPEL : les équipements hivernaux obligatoires

Entrée de zone d'obligation
d'équipements en période hivernale



Depuis 2021, chaque année, en période hivernale du 1er novembre au 31 mars, il est obligatoire d'équiper son véhicule **en pneus hiver ou de détenir des chaînes ou chaussettes à neige**, dans certaines communes du massif pyrénéen.

L'objectif est de renforcer la sécurité des usagers en réduisant les risques spécifiques liés à la conduite sur routes enneigées ou verglacées. Il s'agit aussi d'éviter les situations de blocage en région montagneuse, quand des véhicules non équipés se retrouvent en travers de voies, dans l'incapacité de se dégager, immobilisant tout un axe de circulation.

Pour rappel, tous les véhicules à quatre roues et plus, sont concernés par cette réglementation : véhicules légers, utilitaires, bus et poids-lourds.

Des panneaux de signalisation informe de l'entrée dans une zone à équipement obligatoire. En cas d'absence de neige ou de verglas, les dispositifs amovibles – chaînes ou chaussettes à neige – sont conservés à bord du véhicule.

L'arrêté préfectoral a été signé le 28 septembre 2021. L'arrêté et le zonage précis des Hautes-Pyrénées sont accessibles sur notre site www.securiteroutiere65.fr

Sortie de zone d'obligation
d'équipements en période hivernale



Le ministère a également diffusé une information générale avec les zonages de l'ensemble des massifs. Retrouvez cette information sur : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/chacun-son-mode-de-deplacement/dangers-de-la-route-en-voiture/equipement-de-la-voiture/nouveaux>

Fêtes de fin d'année

La fin de l'année est propice à l'organisation de manifestations festives dans de nombreuses communes.

Préfecture - bureau de la sécurité routière

Contacts : pref-bsrt@hautes-pyrenees.gouv.fr ou 05 62 56 63 25

www.securiteroutiere65.fr

Afin d'assurer un retour en sécurité des participants, le Bureau de la Sécurité Routière tient à votre disposition des affiches, des flyers « Sam », des éthylotests, n'hésitez pas à en demander au plus en envoyant un mail sur pref-bsrt@hautes-pyrenees.gouv.fr



Entrées et sorties d'agglomération

La gestion des limitations de vitesse en entrée et en sortie d'agglomération constitue un enjeu important. La transition entre milieu interurbain et urbain (et réciproquement) implique que l'utilisateur adapte, de manière importante, sa vitesse au nouvel environnement qu'il rencontre.

Le bon positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération contribue à crédibiliser le bien fondé de la limitation de vitesse et donc son respect par l'utilisateur.

L'article R110-2 du Code de la route définit l'agglomération comme l'« espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

L'urbanisation constitue le principal signe d'entrée en agglomération.

L'espace bâti se caractérise alors par :

- un espacement réduit entre bâtiments (typiquement moins de 50 mètres) ;
- des bâtiments proches de l'emprise de la voirie ;
- une fréquence significative d'accès riverains.

Il s'accompagne le plus souvent des aménagements suivants :

- le début des aménagements piétons (trottoirs...) ;
- un éclairage public de type urbain ;
- du mobilier et des plantations à caractère urbain...

Ce sont autant de codes qui créent une rupture visuelle, un effet de porte et aident à marquer la rupture avec le milieu interurbain. Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont posés en vis-à-vis, sur l'accotement droit, à moins de 100 mètres (valeur indicative) de l'espace bâti et des éléments qui caractérisent l'existence de l'agglomération

(source CEREMA : *Savoirs de base en sécurité routière – Pour une meilleure cohérence des limitations de vitesse avec leur environnement*)

